

Pour mettre en œuvre les prestations d'assistance, ENERGIE MUTUELLE (ex-Mutieg) soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité immatriculée sous le numéro SIREN 419 049 499, a fait appel à AWP France SAS, société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86€ - 490 381 753 RCS Bobigny dont le siège social est sis de Eurosquare 2, 7 rue Dora Maar, CS 60001, 93488 SAINT-OUEN Cedex - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 026 669, société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, site 4 place de Budapest, CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09, agissant au nom et pour le compte de : FRAGONARD ASSURANCES - Société Anonyme au capital de 37 207 660€ - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est sis 2 rue Fragonard - 75017 PARIS, société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, site 4 place de Budapest, CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09, ci-dessous dénommée « ENERGIE MUTUELLE SERVICES ».

DÉFINITIONS

Par « **DOMICILE** », on entend la résidence principale et habituelle des bénéficiaires, figurant comme domicile fiscal sur leur déclaration d'impôt sur le revenu, située en FRANCE métropolitaine, Monaco, Martinique, Guadeloupe, Réunion ou en Guyane.

Par « **MALADIE** », on entend toute altération de santé constatée par une autorité médicale compétente, entraînant une incapacité temporaire.

Par « **ACCIDENT CORPOREL** », on entend tout évènement soudain, imprévisible et irrésistible, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'une atteinte corporelle.

Par « **IMMOBILISATION À DOMICILE** », on entend toute incapacité à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un accident ou à une maladie, constatée par un médecin et nécessitant le repos au domicile prescrit par un médecin. ENERGIE MUTUELLE SERVICES se réserve le droit de demander un certificat médical ou un arrêt de travail confirmant l'immobilisation à domicile et sa durée avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

Par « **HOSPITALISATION** », on entend toute hospitalisation, prévue ou non, faisant suite à une maladie ou un accident corporel, et qui entraîne l'admission dans un service hospitalier pour une durée incluant au minimum une nuit sur place.

Sont donc notamment exclues :

- les hospitalisations ambulatoires ;
- les hospitalisations à domicile.

SONT COUVERTS PAR ENERGIE MUTUELLE SERVICES :

- vous-même, en tant qu'adhérent à l'une des garanties santé concernées de notre mutuelle au jour de la demande ;
 - votre conjoint, concubin notoire ou partenaire (PACS) ;
 - vos enfants fiscalement à charge ;
 - les personnes dépendantes fiscalement à votre charge, résidant en FRANCE métropolitaine (ou à Monaco, en Martinique, en Guadeloupe, à la Réunion et en Guyane) ;
- vivant habituellement sous le même toit et portées sur le bulletin d'adhésion.

A partir du jour où vous cessez d'adhérer à notre mutuelle, les bénéficiaires ne sont plus couverts par ENERGIE MUTUELLE SERVICES.

COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE

Les prestations sont acquises au domicile situé en FRANCE métropolitaine, Monaco et dans les DOM suivants : Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane.

Pour les prestations ayant lieu dans les DOM couverts :

- ENERGIE MUTUELLE SERVICES donne son accord préalable au bénéficiaire pour que ce dernier engage les prestations et le rembourse sur présentation des originaux de factures dans les 30 jours suivant la dépense engagée ;
- les prestations d'assistance se limitent aux seules prestations réalisables au départ et à l'intérieur du seul Département d'Outre-Mer du lieu de sinistre garanti.

GARANTIES CONCERNÉES :

Les garanties concernées sont : SODELI, eSODELI, CORT, eCORT, EQUILIBRE IEG, EQUILIBRE AM, eEQUILIBRE AM, EQUILIBRE R2, eEQUILIBRE R2, EQUILIBRE MEDECINS IEG, eEQUILIBRE MEDECINS IEG, CONFORT IEG, CONFORT AM, eCONFORT AM, CONFORT R2, eCONFORT R2, CONFORT MEDECINS IEG, eCONFORT MEDECINS IEG, SOCLE, SOUPLASSE, OXYGENE 1 et 2, ESSENTIEL 1 et 2, AIN 3 et ENERGIE 1,2,3.

ENERGIE MUTUELLE SERVICES : L'ASSISTANCE À DOMICILE

ENERGIE MUTUELLE SERVICES est un ensemble de services d'assistance qui vous aide à réorganiser votre vie familiale perturbée par une immobilisation au domicile ou hospitalisation consécutive à une maladie ou un accident corporel ainsi qu'en cas de décès de votre conjoint.

ENERGIE MUTUELLE SERVICES met en place les aides adaptées à la nature de l'évènement. Qu'il s'agisse d'accompagner vos enfants chez un proche, de les conduire à l'école, d'assurer leur soutien pédagogique à domicile, de les faire garder ou de faire venir une aide à votre domicile pour les tâches ménagères, les intervenants sont dans tous les cas agréés par ENERGIE MUTUELLE SERVICES.

La prestation prévue à l'article 3 est acquise en cas de traitement médical entraînant des séances de radiothérapie ou de chimiothérapie.

Les prestations d'informations sont acquises en tout temps.

COMMENT ENERGIE MUTUELLE SERVICES INTERVIENT-IL ?

ENERGIE MUTUELLE SERVICES intervient sur simple demande par téléphone, pour répondre à vos besoins lorsqu'ils ne peuvent être mis en place par les services de secours, la solidarité naturelle des proches, ou encore les prestations habituelles dues par les organismes sociaux ou les employeurs.

LORS DU 1^{ER} APPEL, VOUS DEVEZ :

- rappeler votre numéro d'adhérent ;
- préciser vos nom, prénom et adresse ;
- indiquer la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez ;
- préciser l'adresse exacte (numéro, rue, hôtel éventuellement, etc.) et surtout le numéro de téléphone où ENERGIE MUTUELLE SERVICES peut vous joindre.

POUR CONTACTER ENERGIE MUTUELLE SERVICES DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE SANS INTERRUPTION, 24 HEURES SUR 24

Les informations par téléphone sont accessibles :
du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 17h30

Par téléphone depuis la France : **+33 (1) 48 97 74 05** ☎

Par télécopie au : **01 40 25 54 81** 📠

Un numéro d'assistance vous sera alors communiqué que vous appellerez systématiquement, lors de toutes vos relations ultérieures avec ENERGIE MUTUELLE SERVICES.
Les frais que vous serez amené à engager pour appeler ENERGIE MUTUELLE SERVICES sont remboursés sur envoi des pièces justificatives originales dans les 30 jours suivant l'appel.

EXÉCUTION DES PRESTATIONS : Attention !

ENERGIE MUTUELLE SERVICES ne participe pas aux dépenses engagées de votre propre initiative. Un accord préalable doit être impérativement demandé à ENERGIE MUTUELLE SERVICES.
En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire, n'est remboursée par ENERGIE MUTUELLE SERVICES.

De plus, il convient de préciser qu'ENERGIE MUTUELLE SERVICES ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidées par les organismes primaires d'urgence et, par conséquent, ne prend pas en charge les frais correspondants.

Avant toute intervention ENERGIE MUTUELLE SERVICES se réserve le droit :

- de s'assurer de votre qualité d'adhérent ;
- de demander la justification médicale de l'évènement qui vous conduit à solliciter son intervention (justificatifs médicaux, certificat de décès, attestation de l'employeur, etc.).

1. VOUS OU VOTRE CONJOINT ÊTES HOSPITALISÉ PLUS DE 5 JOURS OU VOUS ÊTES IMMOBILISÉ AU DOMICILE PLUS DE 8 JOURS SUITE À UNE MALADIE OU UN ACCIDENT CORPOREL IMPRÉVU

A. Présence d'un proche à votre chevet :

ENERGIE MUTUELLE SERVICES organise et prend en charge :

- le déplacement d'un proche à votre domicile (billet aller et retour en train 1^{re} classe ou en avion classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé). Le transport de ce proche s'effectue au départ :
 - de la FRANCE métropolitaine ou Monaco ;
 - des DOM couverts ;
- selon le lieu de résidence du bénéficiaire.
- le remboursement des frais d'hôtel sur place pour ce proche, à concurrence de 92€ TTC par nuit avec un maximum de 2 nuits (frais de restauration exclus).

B. Aide à domicile pour effectuer vos tâches ménagères :

Après évaluation, ENERGIE MUTUELLE SERVICES organise et prend en charge la venue d'une aide à votre domicile à concurrence de 3 fois deux heures, réparties sur 10 jours, dès votre retour à domicile en cas d'hospitalisation ou pendant son immobilisation, à raison de 2 heures par jour. Cette aide vient assurer des tâches ménagères à votre domicile (repassage, ménage, préparation des repas) pour vous aider à réorganiser votre vie familiale perturbée.

La prestation peut être étendue à 4 fois deux heures si le bénéficiaire vit seul et s'il a 3 enfants de moins de 15 ans à charge.

C. Vos enfants de moins de 16 ans ne peuvent s'organiser seuls ou être pris en charge par votre entourage :

ENERGIE MUTUELLE SERVICES vous propose d'organiser et de prendre en charge :

- soit la garde de vos enfants (assistante maternelle compétente à domicile) pour une période de 3 jours, à raison de 10 heures par jour. ENERGIE MUTUELLE SERVICES se charge également si besoin, de la conduite à l'école des enfants 2 fois par jour, durant 5 jours. L'amplitude horaire de la prestation allant de 8h à 19h, hors week-end et jour férié.
- soit le transport d'un proche résidant en FRANCE métropolitaine, Monaco ou dans les DOM couverts (billet aller et retour en train 1^{re} classe ou en avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, selon le lieu de résidence du bénéficiaire).

D. Vous avez sous votre toit des personnes dépendantes :

ENERGIE MUTUELLE SERVICES fait le nécessaire pour :

- soit la garde de ces personnes à votre domicile pour une période de 3 jours, à raison de 10 heures par jour ; l'amplitude horaire de la prestation allant de 8h à 19h, hors week-end et jour férié ;
- soit le transfert de ces personnes chez un proche (billet aller et retour en FRANCE métropolitaine, Monaco ou dans les DOM couverts selon le lieu de résidence du bénéficiaire, en train 1^{re} classe ou en avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé).

E. Vos animaux domestiques (chiens ou chats) ne peuvent être pris en charge par votre entourage :

ENERGIE MUTUELLE SERVICES organise leur gardiennage à votre domicile ou dans un centre agréé pour une période de 30 jours et un maximum de 230€ TTC par évènement.

2. PRESTATION EN CAS D'IMMOBILISATION AU DOMICILE PLUS DE 8 JOURS DE L'ADHÉRENT OU DE SON CONJOINT

Vous ou votre conjoint êtes immobilisé au domicile plus de 8 jours suite à une maladie non chronique ou à un accident, ENERGIE MUTUELLE SERVICES :

- envoie l'un de ses correspondants pour vous livrer vos médicaments prescrits par votre médecin lors d'une visite et prend en charge uniquement les frais de livraison jusqu'à 50€ TTC ;
- indique les coordonnées d'organismes fournissant des repas à domicile et prend en charge les frais de livraison à raison de 10 livraisons sur un mois ;
- indique les coordonnées d'organismes assurant la livraison de courses à domicile et prend en charge les frais de livraison à raison d'une commande par semaine pendant un maximum de 4 semaines ;
- organise et prend en charge un coiffeur à domicile à concurrence de 50€ TTC par mois pendant 3 mois.

ENERGIE MUTUELLE SERVICES peut également se charger de rechercher, de façon ponctuelle, une personne pour :

- effectuer une démarche administrative ;
- accompagner le bénéficiaire, lors d'une visite médicale.

Ces interventions sont intégralement à votre charge.

3. VOUS OU VOTRE CONJOINT SUIVEZ DES SÉANCES DE CHIMIOTHÉRAPIE ET/OU DE RADIOTHÉRAPIE

Pour tout traitement entraînant des séances de chimiothérapie et/ou de radiothérapie, ENERGIE MUTUELLE SERVICES met à la disposition de l'adhérent ou de son conjoint une aide à domicile, à concurrence de 2 heures suivant chaque séance et ce dans la limite d'un forfait annuel de 16 heures. Ces heures devront intervenir au plus tard dans les 10 jours suivant chaque séance de chimiothérapie ou de radiothérapie.

En cas de traitement nécessitant de multiples séances au cours d'une semaine, il sera octroyé 3 heures par semaine et ce, dans la limite d'un forfait annuel de 16 heures. Ces heures devront intervenir au plus tard dans les 10 jours suivant la dernière séance de chimiothérapie ou de radiothérapie.

Dans le cas d'un traitement de chimiothérapie par voie orale, la prestation est délivrée à raison de 2 heures par semaine pendant la durée du traitement et en tout état de cause, dans la limite d'un forfait de 16 heures réparties sur une période de 12 mois à compter de la demande auprès d'ENERGIE MUTUELLE SERVICES et éventuellement renouvelable une fois.

La mise en œuvre de cette prestation se fera, après évaluation des conséquences du traitement et avec accord d'un médecin de l'équipe médicale d'ENERGIE MUTUELLE SERVICES.

4. PRESTATIONS EN CAS D'IMMOBILISATION AU DOMICILE DE PLUS DE 4 JOURS DE L'UN DES ENFANTS SUITE À UNE MALADIE SUBITE OU UN ACCIDENT CORPOREL

A. Votre enfant de moins de 16 ans est immobilisé à votre domicile plus de 4 jours :

Si vous ne pouvez pas vous arrêter de travailler et qu'aucune personne de votre entourage ne peut s'occuper de votre enfant mais qu'il a besoin de la présence d'une personne à son chevet :

ENERGIE MUTUELLE SERVICES organise et prend en charge dès le 1^{er} jour d'arrêt :

- soit le transport d'un proche résidant en FRANCE métropolitaine, Monaco ou dans les DOM couverts (billet aller et retour en train 1^{re} classe ou en avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, selon le lieu de résidence du bénéficiaire) ;
- soit la garde de votre enfant à votre domicile qui est assurée par une personne compétente.

La prise en charge de cette garde est limitée, par événement, à 10 heures par jour pendant 3 jours ouvrables ; l'amplitude horaire de la prestation allant de 8h à 19h, hors week-end et jour férié.

B. Garde des autres enfants de moins de 16 ans en cas d'immobilisation d'un enfant à domicile, de plus de 4 jours :

ENERGIE MUTUELLE SERVICES organise et prend en charge :

- soit la garde des autres enfants de moins de 16 ans pendant 3 jours à raison de 10 heures par jour ; l'amplitude horaire de la prestation allant de 8h à 19h, hors week-end et jour férié ;
- soit leur transport (en train 1^{re} classe ou avion classe économique si seul ce moyen peut être utilisé) chez des proches résidant, selon le domicile du bénéficiaire, en FRANCE métropolitaine, Monaco ou dans les DOM couverts ;
- soit le transport d'un proche (en train 1^{re} classe ou avion classe économique si seul ce moyen peut être utilisé) chez le bénéficiaire.

C. Votre enfant est immobilisé à votre domicile plus de 15 jours :

ENERGIE MUTUELLE SERVICES vous propose : l'école à domicile.

ENERGIE MUTUELLE SERVICES intervient à partir du 16^e jour d'immobilisation à votre domicile, en organisant le soutien scolaire de votre enfant et en prenant en charge les coûts occasionnés à raison de 10 heures par semaine fractionnables dans la limite de 5 déplacements par semaine et de 2 heures de cours au minimum par jour et par matière ou par répétiteur.

Cette prestation s'applique du cours préparatoire à la terminale des lycées d'enseignement général. Il s'agit de cours particuliers donnés à votre domicile. La prestation est acquise autant de fois que nécessaire - hors vacances scolaires et jours fériés - au cours de l'année scolaire avec un maximum de 3 mois par événement.

Délai de mise en place :

Un délai maximum de 48 heures peut intervenir à compter de l'appel pour rechercher et acheminer le répétiteur.

Le service « ÉCOLE À DOMICILE » ne s'applique pas :

- aux maladies ou accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat ;
- lorsque l'enfant est atteint d'une maladie préexistante diagnostiquée et/ou traitée, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- en cas de phobie scolaire.

Toutefois, ENERGIE MUTUELLE SERVICES peut vous mettre en relation avec des organismes scolaires spécifiques (CNED...).

5. UN DÉCÈS SURVIENT :

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, ENERGIE MUTUELLE SERVICES assure, si nécessaire, les prestations prévues ci-dessus aux paragraphes 1-B, C, D et E. ENERGIE MUTUELLE SERVICES peut également assister la famille pour l'organisation des obsèques et faire l'avance des frais à hauteur de 3 050€ TTC. Cette somme est remboursable dans un délai de 30 jours, au-delà duquel ENERGIE MUTUELLE SERVICES est en droit d'en poursuivre le recouvrement.

A cet effet, le numéro et la date de validité de la carte bancaire ou de crédit sont demandés au bénéficiaire ; à défaut un chèque de garantie personnel ou qui peut émaner d'un tiers, du montant de l'avance est exigé concomitamment à cette demande.

DÉLAIS DE MISE EN PLACE DES PRESTATIONS DE GARDE AGRÉÉES DE PERSONNES OU D'ANIMAUX

Dès l'appel du bénéficiaire, ENERGIE MUTUELLE SERVICES met tout en œuvre pour répondre au plus vite à sa demande. Toutefois, ENERGIE MUTUELLE SERVICES se réserve un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux de garde agréés.

EXCLUSIONS :

Outre les exclusions précitées, ENERGIE MUTUELLE SERVICES ne peut être tenu responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.

ENERGIE MUTUELLE SERVICES ne sera pas tenu d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

Sont également exclus :

- les tentatives de suicide ;
- les maladies chroniques, connues ou diagnostiquées au jour de la demande ;
- les états résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et d'alcools ;
- les accidents liés à la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une Fédération Sportive et pour laquelle une licence est délivrée ;
- les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne ;
- les séjours en maison de repos et cures thermales.

Ne constituent pas un accident corporel, notamment :

- l'accident vasculaire cérébral ;
- l'infarctus du myocarde ;
- la rupture d'anévrisme ;
- l'épilepsie ;
- l'hémorragie cérébrale.

ENERGIE MUTUELLE SERVICES ne peut se substituer aux services de secours publics. Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

Billetterie

Si un billet a été délivré, ENERGIE MUTUELLE SERVICES dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment en cas de surréservation, de retard, d'annulation ou de changement de la destination figurant sur le billet.

VOUS AVEZ BESOIN D'INFORMATIONS POUR VOS DÉMARCHES QUOTIDIENNES :

« Informations médicales » (hors urgence médicale) est un service d'informations générales animé par les médecins de l'équipe médicale d'ENERGIE MUTUELLE SERVICES, qui répond à toute question de nature médicale dans les domaines suivants : la santé, la vaccination, la mise en forme, la diététique, la puériculture.

Les informations qui seront données le seront toujours dans le respect de la déontologie médicale (confidentialité et respect du secret médical).

Ce service est conçu pour écouter, informer et orienter, et en aucun cas, il ne peut remplacer le médecin traitant.

Les informations fournies ne peuvent se substituer à une consultation médicale et ne peuvent donner lieu à une quelconque prescription.

De plus, en cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler le médecin traitant, les pompiers ou les services médicaux d'urgence (le 15 depuis un poste fixe et le 112 depuis un portable). Toutefois, en cas de besoin, l'équipe médicale d'ENERGIE MUTUELLE SERVICES est présente, 24 heures sur 24, pour renseigner et orienter.

En aucun cas, il ne peut s'agir de consultations médicales par téléphone.

« Informations juridiques » est un service d'informations générales destiné à répondre à toute question d'ordre réglementaire ainsi qu'aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique :

- Habitation / Logement ;
- Justice / Défense / Recours ;
- Réglementation du travail ;
- Impôts / Fiscalité ;
- Droit des consommateurs.

Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches et investigations, un rendez-vous téléphonique sera alors pris sous 48 heures.

Nos prestations sont uniquement téléphoniques : aucune des informations dispensées par nos spécialistes ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, conseillers juridiques, etc.

En aucun cas elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées. En cas de désaccord, l'adresse à retenir pour adresser une réclamation est la suivante :

AWP FRANCE SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 SAINT-OUEN Cedex

Un accusé de réception parviendra au bénéficiaire dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de FRAGONARD ASSURANCES ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le bénéficiaire peut alors saisir le Médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
www.mediation-assurance.org
LMA - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09

FRAGONARD ASSURANCES, entreprise adhérente de la LMA, propose un dispositif permettant aux bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.

PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code des Assurances reproduits ci-après :

Article L.114-1 du Code des Assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1^o En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;
- 2^o En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2^o, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil, parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, la demande en justice même en référé, l'acte d'exécution forcée.

Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le bénéficiaire dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information le concernant, qui figurerait dans les fichiers, en s'adressant à :

AWP FRANCE SAS
DT - Service Juridique - DT03

Eurosquare 2 - 7 rue Dora Maar - CS 60001 - 93488 SAINT-OUEN Cedex

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance et/ou les garanties d'assurance du présent contrat.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.



Les informations contenues dans le présent document peuvent être amenées à évoluer. Consultez le site Internet www.energiemutuelle.fr pour prendre connaissance des dernières mises à jour.